

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2019

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
la SARLAUTO PIÈCES DU BASSIN
pour ses activités exercées
33980 AUDENGE**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU l'article 19, 25, 27, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20/02/2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 25/03/2019;

CONSIDÉRANT que les articles 19, 25, 27, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

- article 19 « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées* »,
- article 27 « *Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur ou dans tous les cas au moins une fois par an [...]* »,
- point I, de l'article 25 « *tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention* »,
- point V, de l'article 25 « *toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,
- article 31 « *[...] les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites[...]* »,
- article 41 « *la zone d'entreposage (des VHU) [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 février 2019, il a été constaté :

- 1) que les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées,
- 2) que l'exploitant n'est pas en capacité de fournir le document attestant du dernier curage des équipements,
- 3) que l'installation ne possède pas de capacité de rétention pour les liquides susceptibles de créer une pollution,
- 4) que l'installation ne possède pas de système capable de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- 5) que la consultation des analyses et de rejets dans le milieu naturel met en évidence un dépassement pour de nombreux paramètres, et ce, sur plusieurs années ainsi que l'absence d'analyses concernant certains paramètres,
- 6) que six véhicules hors d'usage non dépollués sont présents en dehors du périmètre du site, sur une surface perméable et sans rétention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions aux articles 19, 25, 27, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 20 février 2019 a fait l'objet, en plus des six écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 17 écarts réglementaires simples et d'une remarque ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL AUTO PIÈCES DU BASSIN de respecter les dispositions des articles 19, 25, 27, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL AUTO PIÈCES DU BASSIN autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1998 pour l'exploitation d'un chantier de récupération de véhicule hors d'usage sur la commune d'AUDENGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19, 25, 27, 31 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en équipant les locaux techniques de détecteurs de fumées dans un délai de 2 mois ;

Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en associant une capacité de rétention à tous liquides susceptibles de créer une pollution dans un délai de 2 mois ;
- en mettant en place les systèmes nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre dans un délai de 6 mois ;

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en attestant que le curage des équipements (débourbeur-déshuileur), pour les deux dernières années, a bien été effectué une fois par an dans un délai de 1 mois ou, le cas échéant, en procédant au curage de l'installation dans un délai de 2 mois ;

Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en communiquant à l'inspection des installations classées les dispositions mises en place pour pallier les dépassements des valeurs limite de rejets dans le milieu naturel sous un délai de **3 mois** ;

Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en retirant les six véhicules hors d'usage non dépollués présents à l'extérieur du périmètre du site dans un délai de **5 jours** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL AUTO PIÈCES DU BASSIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Madame la Maire de la commune d'AUDENGE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **12 AVR. 2019**

La Préfète par intérim,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

